Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2026
(OR. en)

14953/26
ADD 1

ENV 1301
MI 1070
RELEX 1401
DELACT 171

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7390 final - Annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/… DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déchets et les mélanges de déchets répertoriés aux annexes III, III A, III B et IV

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7390 final - Annex.

p.j.: C(2026) 7390 final - Annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2026
C(2026) 7390 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/… DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les déchets et les mélanges de déchets répertoriés aux annexes III, III A, III B et IV

ANNEXE

Les annexes III, III A, III B et IV du règlement (UE) 2024/1157 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe III, partie II, les rubriques GC010 et GC020 sont supprimées.

2) À l'annexe III A, point 4, les points d) et e) suivants sont ajoutés:

«d) les mélanges de déchets classés dans la rubrique B3030;

e) les mélanges de déchets classés dans la rubrique BEU12.».

3) À l'annexe III A, le point 5 suivant est ajouté:

«Pour les transferts destinés à être recyclés au sein de l'Union, les mélanges de déchets suivants faisant l'objet d'alinéas ou de sous-alinéas séparés des rubriques B3030 et BEU12 sont inclus dans la présente annexe.».

4) À l'annexe III B, le point 2 suivant est ajouté:

«BEU06 Déchets non dangereux composés de composites polymères renforcés de fibres, tels que la fibre de verre incorporée dans des résines polymères, qui peuvent également inclure des revêtements, des adhésifs et des matériaux d'âme, à condition qu'ils soient destinés au recyclage.

BEU07 Déchets principalement constitués d'aluminium, d'acier ou des deux, provenant d'activités de construction et de démolition, notamment les châssis de portes et de fenêtres, les murs-rideaux et autres profilés d'encadrement, qui peuvent contenir des quantités minimales de revêtement, de plastique, de caoutchouc et d'autres matières, voire d'autres composants métalliques, à condition que l'aluminium ou l'acier reste la fraction valorisable majoritaire.

BEU08 Déchets de matelas, collectés à sec et à condition qu'ils soient destinés au recyclage.

BEU09 Déchets d'équipements électriques et électroniques:

– Déchets d'équipements électriques et électroniques ayant fait l'objet d'un traitement approprié conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE et dont aucun des constituants ne présente l'une des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE;

– Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques, tels que des circuits imprimés, ayant fait l'objet d'un traitement approprié conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE et ne présentant aucune des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, lorsque ces constituants ne sont pas couverts par une autre rubrique de l'annexe III, III A ou III B du présent règlement;

– Déchets ayant fait l'objet d'un traitement approprié conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE et provenant de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques, tels que les fractions provenant du broyage ou du démontage, qui ont été triés et ne présentent aucune des propriétés dangereuses énumérées à

l'annexe III de la directive 2008/98/CE, lorsque ces déchets ne sont pas couverts par une autre rubrique de l'annexe III, III A ou III B du présent règlement.

BEU10 Aimants permanents, solides et inertes, provenant de déchets d'équipements électriques et électroniques, d'éoliennes en fin de vie et infrastructures associées, ou de véhicules hors d'usage.

BEU11 Déchets métalliques provenant de véhicules hors d'usage qui ont été traités conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) 2026/1738 du Parlement européen et du Conseil[1] relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage, et qui peuvent contenir des quantités minimales d'autres matières (plastique, caoutchouc, etc.), à condition que le métal reste la fraction valorisable majoritaire.

BEU12 Déchets d'accessoires textiles et de chaussures: matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux:

– chaussures;

– chapeaux;

– ceintures».

5) À l'annexe IV, partie I, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) pour les transferts de déchets au sein de l'Union, la rubrique Y49 de la convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique suivante:

EU49 Déchets d'équipements électriques et électroniques, constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques, ou déchets provenant du traitement de ces déchets ou constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques, ne relevant pas des rubriques A1181 ou BEU09.».

[1] Règlement (UE) 2026/1738 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et concernant la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2019/1020 et (UE) 2023/1542 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 2026/1738, 24.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1738/oj).